



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DE LA RD 126 À GRAND CAMP
COMMUNE DES ABYMES

DOSSIER N° 971-2016-00047
LE PRÉFET DE RÉGION GUADELOUPE
Le préfet de la GUADELOUPE

représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Code PEPA : 2016-119

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Octobre 2016, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE représenté par Madame la Présidente BOREL-LINCERTIN Josette, enregistré sous le n° 971-2016-00047 et relatif à : Aménagement de la RD 126 à Grand Camp ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
Boulevard du Gouverneur Felix Eboué
97109 BASSE-TERRE**

concernant :

-l'aménagement de la RD 126 à Grand Camp

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ABYMES
- POINTE-A-PITRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (15 ha)	Arrêté préfectoral n° 2005-793 AD1/4 du 24/05/2005

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les principales caractéristiques du rejet soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0, la surface interceptée étant de 15 ha, sont les suivantes :

OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Les ouvrages de franchissement des écoulements sont conçus pour une période de retour centennale et leurs caractéristiques techniques sont les suivantes :

- l'ouvrage hydraulique 1 (OH1) constitué d'un cadre de 2,5 m de large sur 1 m de haut avec une capacité hydraulique supérieure à 2,6 m³/s,
- l'ouvrage hydraulique 2 (OH2) constitué d'un cadre de 2 m de large sur 1 m de haut avec une capacité hydraulique supérieure à 2,1 m³/s,
- l'ouvrage hydraulique 3 (OH4) constitué d'un cadre de 3 m de large sur 1 m de haut avec une capacité hydraulique supérieure à 4,3 m³/s .
- l'ouvrage hydraulique 4 (OH4) constitué d'un cadre de 2 m de large sur 1 m de haut avec une capacité hydraulique supérieure à 3 m³/s .

CANAUX DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les ouvrages de collecte des écoulements sont conçus pour fonctionner sans débordement pour une période de retour décennale et leurs caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Canal Est de 1,5 m de large avec une capacité hydraulique supérieure à 1,9 m³/s,
- Canal Sud de 1,5 m de large avec une capacité hydraulique supérieure à 1,5 m³/s,

Le rejet de l'ensemble des eaux de ruissellement s'effectue dans le canal de la plaine de jeux de Grand-Camp

Le schéma de principe des écoulements est fourni en pièce jointe.

Votre attention est attirée sur l'obligation d'entretien des ouvrages réalisés, dont le plan de récolement devra être adressé à l'issue des travaux à la :

DEAL

Route de Saint-Phy

BP 54

97102 BASSE-TERRE Cédex

à l'attention de l'Unité Police de l'Eau, Prélèvements et Assainissement du Service Ressources Naturelles.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- ABYMES
- POINTE-A-PITRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

P.J. : schéma de principe de gestion des eaux pluviales

A BASSE-TERRE, le 24 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

La figure ci-dessous présente le principe de gestion des eaux pluviales adopté.

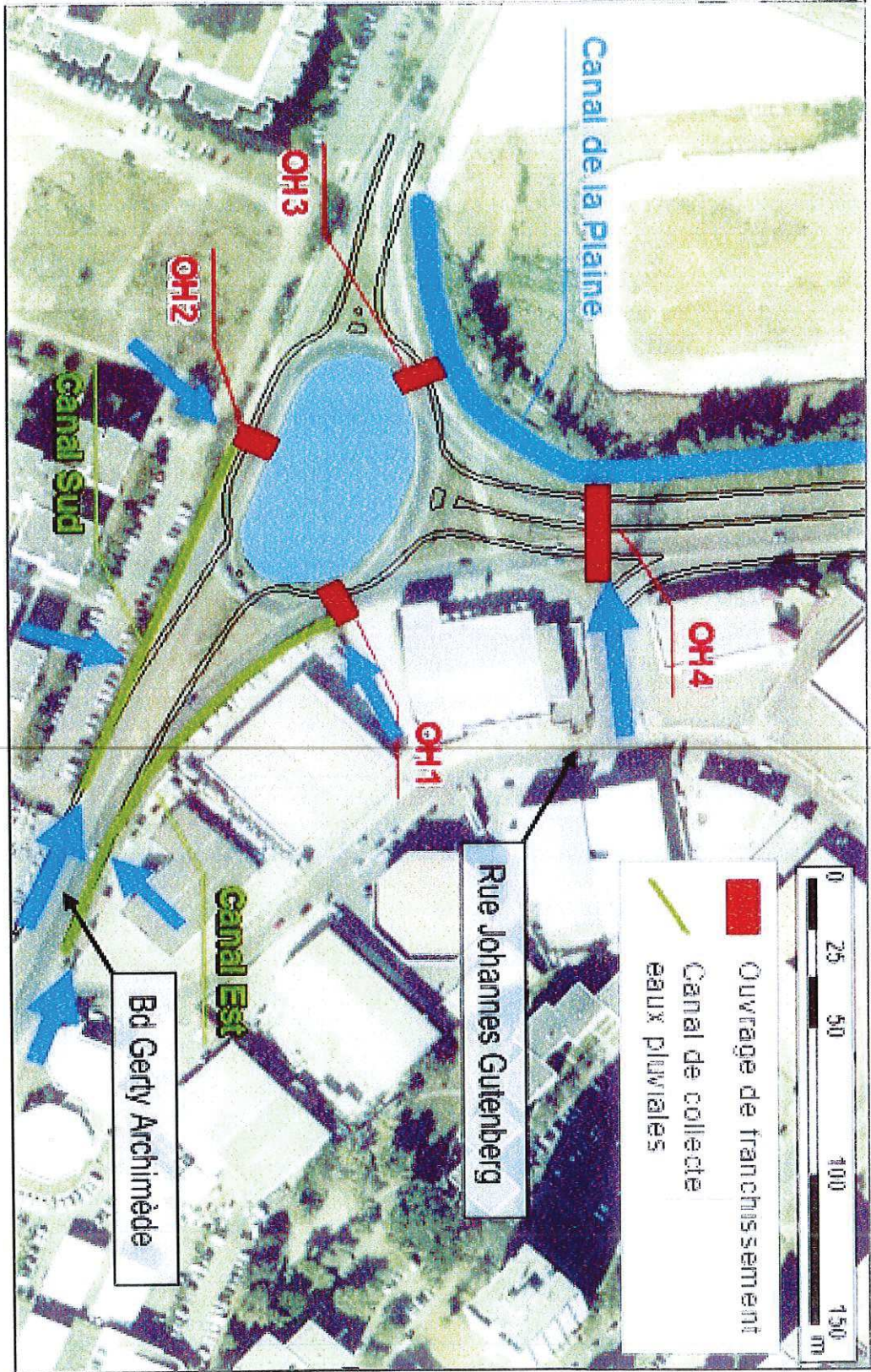


Figure 5 : Principe de gestion des eaux pluviales